

Arrêté du Maire

Objet : surveillance des plages de « Caton » et du « Pavillon » pour la saison 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code des sports et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L322-3, L 322-5, R 212-88 et 212-92,

Vu le Code de la consommation et notamment son article L 113-3,

Vu le Code du commerce et notamment son article L 442-8,

Vu le Code du travail,

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

Vu le décret 88-531 du 02 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés interministériels du 1er avril 1976 et inter préfectoral du 25 janvier 2024 réglementant la navigation et la pratique des sports nautiques sur le Lac de Sanguinet - Cazaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 relatif à la police des plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté municipal 2016-128 concernant la réglementation de la baignade sur le lac de Sanguinet,

Vu l'arrêté municipal 2021-09 instaurant une zone non-fumeur sur la plage du Pavillon,

Vu l'arrêté municipal 2023-09 concernant la réglementation relative aux activités nautiques et au stationnement sur le lac de Sanguinet,

Vu l'arrêté municipal 2023-08 réglementant la présence des animaux domestiques sur les plages et eaux du lac de Cazaux-Sanguinet,

Vu la fiche technique 36/2004 de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 03 juin 2004,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de danger lié à l'irrégularité des fonds lacustres générant des profondeurs d'eau parfois variables,

Considérant la nécessité d'organiser les demandes de baignade très nombreuses des organismes accueillant des groupes de mineurs,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade et des sports nautiques,

ARRÊTE :

Article 1 : présentation des zones règlementées.

Sur les plages de la Commune de Sanguinet, il est créé deux zones de baignade règlementées, l'une au Pavillon, l'autre à Caton. Celles-ci sont délimitées par des drapeaux de forme rectangulaire composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques (rouge en haut et jaune en bas) ainsi que par des bouées flottantes jaunes et blanches reliées entre elles par un filin. Sur la zone de baignade de Caton, un aménagement « petit bain » est matérialisé par des bouées flottantes jaunes et blanches reliées entre elles par un filin.

En dehors de ces zones et des périodes de baignades surveillées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 2 : la baignade y est surveillée du samedi 6 juillet au vendredi 30 août 2024 de 13h30 à 19h00.

Article 3 : un panneau placé à hauteur d'homme, à proximité de chaque poste de secours, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 4 : dans les zones surveillées visées à l'article 1, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

b) aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât sémaphorique de la zone de baignade.

La signification des drapeaux est la suivante :

ABSENCE DE DRAPEAU : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

VERT : baignade surveillée sans danger apparent.

JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.

ROUGE : baignade interdite.

VIOLET : drapeau placé sous le drapeau rouge : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses.

Article 5 : pour le cas où les sauveteurs nautiques soient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste peut descendre le drapeau ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens de la mesure prise (sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs). Dans ce cas, la baignade s'exerce aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 6 : l'évolution des planches à voile, pédalos, barques, canoës, stand up, paddle, pirogue hawaïenne, bateaux à voile ou à moteur et autres engins nautiques est interdite dans les deux zones définies à l'article 1. Il en est de même pour la pratique de la pêche.

L'usage d'appareils respiratoires et masques sous marins est également interdit dans ces zones.

Article 7 : sur les plages au droit des deux zones précitées, il est interdit de :

- faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- gêner la tranquillité publique par des jeux ou pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- d'ouvrir les parasols les jours de grand vent,
- l'usage abusif et bruyant d'instruments sonores,
- dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,

- utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- gêner l'intervention des secours,
- camper sur la plage. Aucun feu ne pourra y être allumé.

Article 8 : les colonies de vacances et autres collectivités peuvent faire baigner leurs groupes sous réserve qu'elles disposent des moyens de surveillance (surveillant de baignade, BNSSA, BPJEPS AAN, BEESAN, BEES natation ou MNS), de signalisation et de secours nécessaires et après accord et du sauveteur nautique chef de poste de secours. La présence d'une personne titulaire d'un de ces diplômes est obligatoire en raison du danger lié à l'irrégularité des fonds lacustres générant des profondeurs d'eau parfois variables.

Afin d'organiser et réguler les flux des centres de vacances, il est demandé aux organisateurs de solliciter une autorisation de baignade préalablement auprès de la mairie. Dans chaque zone surveillée, les responsables de camps, colonies de vacances et groupes de passage sont tenus de signaler leur présence aux postes de secours. Ils devront se conformer aux instructions du chef de poste.

En dehors des zones de baignade surveillée, les baignades sont placées sous la responsabilité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions édictées en la matière par les services de l'Etat.

Toutes les activités nautiques de groupe organisées en dehors des baignades aménagées et surveillées doivent être préalablement déclarées en mairie. La déclaration doit préciser le lieu, la date et la nature de l'activité, le nombre et la qualification du personnel d'encadrement ainsi que les moyens matériels mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes.

Article 9 : il est formellement interdit de pratiquer la baignade, les sports nautiques et la planche à voile dans les ports ainsi que la baignade dans les chenaux d'accès et notamment dans celui du club de voile.

Des panneaux de signalisation (pictogrammes) sont mis en place de part et d'autre de ce chenal pour indiquer cette interdiction.

L'accès au ponton du Pavillon est strictement interdit ainsi que la baignade autour de cette zone.

Un panneau de signalisation est mis en place à l'entrée du ponton de Pavillon et à celui de Beau rivage.

Article 10 : en cas d'orage et de foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Article 11 : conditions sanitaires.

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par l'Agence Régionale de Santé, les accès à la baignade peuvent être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage peut être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 12 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale, les sauveteurs nautiques, la Directrice générale des services de la mairie, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet des publications habituelles et transmis pour information à la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Fait à Sanguinet, le 20 juin 2024

Le Maire



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20240620-2024-107-AR

le : 21 juin 2024

Et publication ou notification le : 25 juin 2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.